

G/S

N° 330/19
DU 26/04/2019

ARRET COMMERCIAL

CONTRADICTOIRE

1^{ère} CHAMBRE CIVILE ET
COMMERCIALE

AFFAIRE :

SOCIETE VALENCY
INTERNATIONAL TRADING
SARL

(Me MINTA DAOUDA
TRAORE)

C/

LA STE COOPERATIVE (KK-
SCOOPS) ET STE MASY
GROUP

(Me MARIE PASCALE K.A.)



REPUBLICQUE DE COTE-D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE

1^{ère} CHAMBRE CIVILE ET COMMERCIALE

AUDIENCE DU VENDREDI 26 AVRIL 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 1^{ère} Chambre civile et commerciale, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **vendredi vingt six avril deux mil dix-neuf**, à laquelle siégeaient :

Monsieur **TAYORO FRANCK-TIMOTHEE**, Président de chambre, **PRESIDENT**,

Mme **OGNI SEKA ANGELINE** et Mme **MAO CHAULT HELENE épouse SERY**, Conseillers à la Cour, **MEMBRES**,

Avec l'assistance de Maître **GNAGA KOUKAGBO**, Greffier,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : La Société **VALENCY INTERNATIONAL TRADING, SARL**, ayant son siège social à Attingué PK 31, sur l'autoroute du Nord, non loin de la première station de péage dans la direction Abidjan-Yamoussoukro, Cel : 04 01 09 50, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, monsieur **NAVEEN CHAND SHARMA**, son gérant, de nationalité indienne, domicilié en cette qualité au siège de ladite société ;

APPELANTE

Représentée et concluant par Maître **MINTA DAOUDA TRAORE**, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART

ET : 1- LA SOCIETE COOPERATIVE PAR ACTION SIMPLIFIEE **KK SCOOPS**, dont le siège social est à Abidjan Cocody Angré Star 9, 13 BP 1584 Abidjan 13, prise en la personne de son représentant légal, monsieur **KOUADIO KOUAME**, domicilié à Abidjan ;

2- La Société **MASY GROUPE**, dont le siège social est à Abidjan Treichville, zone 3 rue des Brasseurs, 18 BP 2708 Abidjan 18, prise en la personne de son représentant légal monsieur **MOHAMED SYLLA**, son Directeur Général de nationalité ivoirienne, demeurant en cette qualité au siège social susdit ;

INTIMEES

Représentées et concluant par Maître **MARIE PASCALE K.A**, Avocate à la Cour, leur conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : La Juridiction Présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en la cause, en matière de référé a rendu l'ordonnance RG N° 954/17 du 27 avril 2017 enregistrée au Plateau le 09 mai 2017 aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 07 mai 2017, La SOCIETE VALENCY INTERNATIONAL TRADING SARL a déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a, par le même exploit assigné LA SOCIETE COOPERATIVE (KK-SCOOPS) et 01 autre à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 26 mai 2017 pour entendre annuler, ou infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 772 de l'an 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 13 juillet 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 26 avril 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour, 26 avril 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Vu les pièces du dossier ;
Oui les parties en leurs conclusions ;
Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et des motifs ci-après ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit de Maître SEKA MONNEY LUCIEN huissier de justice en date du 15 mai 2017, la société VALENCY INTERNATIONAL TRADING SARL, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, monsieur NAVEEN CHAND SHARMA, interjetait appel de l'ordonnance N°954/2017 du 27/04/2017 rendue par le juge de l'exécution du Tribunal de Commerce d'Abidjan, qui dans la cause a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement en matière d'exécution et en premier ressort ;

Ordonnons la jonction des procédures RG n°954/2017 et RG n°1424/17 ;

Déclarons la société Coopérative par action Simplifiée KK SCOOPS recevable en son action ;

L'y disons partiellement fondée ;

Ordonnons la distraction, au profit de la société coopérative par Action Simplifiée KK SCOOPS, des 96 palettes de sacs d'anacarde, plus 140 sacs d'anacarde ainsi que 311 sacs de mauvaise qualité, objet de la saisie conservatoire en date du 05 janvier 2017, pratiquée par la société VALENCY INTERNATIONAL TRADING au préjudice de la société MASY GROUPE et actuellement détenus par Maître GNOKOURY Alexis commissaire-priseur, en qualité de séquestre, et, ce aux frais de la société VALENCY INTERNATIONAL TRADING ;

Ordonnons une expertise à l'effet de contrôler la qualité des produits dont la distraction a été ordonnée et de déterminer s'ils sont propres à la vente ;

Désignons pour y procéder, le Bureau VERITAS COTE D'IVOIRE, sis à Abidjan-Plateau, Boulevard Rome Angle Rue Thomasset, Tel : 20631625, sous le contrôle de Monsieur KACOU Brédoumou Florent, Vice-président du Tribunal de ce siège ;

Lui impartissons un délai de 15 jours à compter de la notification de sa mission pour remettre son rapport aux parties ;

Disons que les frais d'expertise seront supportés par la société coopérative par Action Simplifiée KK SCOOPS ;

Déboutons la société coopérative par action Simplifiée du surplus de sa demande ;

Condamnons la société VALENCY INTERNATIONAL TRADING aux dépens. » ;

Au soutien de son action, l'appelante expose qu'elle a donné à bail à la société MASY GROUPE un local à usage commercial, constitué d'un entrepôt d'une superficie de 1300m² ; mais la société MASY GROUPE ne s'acquittait pas de ses loyers de sorte qu'elle restait lui devoir la somme de 72 millions de francs; que néanmoins après plusieurs relances, la société locatrice payait la somme de 20 millions de francs, de sorte qu'elle restait devoir désormais la somme de 52 millions de francs ; que pressé une fois encore de payer par elle, la société MASY GROUPE lui remettait un chèque de 18 millions, malheureusement le chèque revenait impayé ;

La société VALENCY INTERNATIONAL TRADING, par son conseil, ajoute que pour faire garantir le paiement de sa créance de loyer, pratiquait une saisie conservatoire sur les sacs d'anacarde et les cartons de boîte de tomate appartenant à MASY GROUP, comme elle l'a toujours clamé en date du 26 septembre 2016; que la MASY GROUPE tenta un règlement à l'amiable, aussi affirmait-elle dans un courrier en date du 26 octobre 2016 ; que c'est bien elle qui occupait le local, et les sacs d'anacarde et les boîtes de tomate lui appartenaient ;

L'appelante, révèle qu'elle initiait une procédure de vente des biens saisis; que durant la procédure, elle eût la surprise de constater que la Coopérative KK SCOOPS, surgissait pour revendiquer la propriété des produits des sacs d'anacarde objet de la saisie ; que malgré son opposition, la, juridiction de l'exécution, ordonna la distraction des biens saisis ; que c'est contre cette décision que le présent appel est formé ;

En réplique la société MASY GOUPE, soutient qu'elle a conclu un contrat de bail avec la société VALENCY INTERNATIONAL TRADING depuis le 05 avril 2016; que les termes du contrat n'interdisait pas la sous-location ; qu'elle cédait une partie de l'entrepôt à la coopérative par action simplifiée KK SCOOPS pour la conservation de ses noix de cajou ; que prétextant réclamer des arriérés de loyers, la société VALENCY INTERNATIONAL TRADING procédait à la saisie conservatoire sur les produits agricoles de la COOPERATIVE PAR ACTION SIMPLIFIEE K.K. SCOOPS qui n'est pas débitrice ;

L'intimée souligne que contrairement aux affirmations de l'appelante, selon lesquelles, la coopérative ne rapporte pas la preuve que les produits agricoles saisis lui appartiennent, celle-ci a fourni le contrat de sous-location qui les lie, preuve que les produits ne sont pas dans le magasin par pur hasard ; qu'elle a également fourni des fiches de transfert établis par le Conseil du Coton et de l'Anacarde; que la coopérative a bien la qualité d'exportateur; qu'elle demande la confirmation de l'ordonnance attaquée ;

SUR CE;

Sur le caractère de la décision :

Considérant que l'intimée a conclu ; qu'il convient de dire la décision contradictoire à l'égard de tous ;

En la forme :

Considérant que l'appel de la société VALENCY INTERNATIONAL TRADING, a été relevé selon les forme et délai légaux ; qu'il sied de le déclarer recevable ;

Au fond :

Considérant qu'il est fait grief à la décision du premier juge d'avoir ordonné la distraction des biens saisis, aux motifs qu'ils sont la

propriété de la coopérative KK SCOOPS, alors que le prétendu contrat de sous-location, est un acte fabriqué de toute pièce pour les besoins de la cause ; qu'il n'est pas opposable à la société VALENCY INTERNATIONAL TRADING, en ce qu'il viole les dispositions de l'article 121 OHADA sur le droit commercial général ;

Considérant que le premier juge, concernant le contrat de sous-location, indique que suivant contrat en date du 1^{er} mai 2016, la société MASY GROUPE a sous-loué cet entrepôt à la société coopérative KK SCOOPS pour le stockage de ses produits destinés à l'exportation; la société VALENCY INTERNATIONAL TRADING, qui prétend que ce contrat est antidaté, n'en rapporte pas la preuve, elle déclare en outre que ledit contrat de sous-location ne lui est pas opposable pour inobservation des dispositions de l'article 121 de l'Acte Uniforme portant sur le droit commercial général, cependant elle ne produit pas une décision de justice ayant décidé de cette sanction ; dans ces conditions, c'est à tort qu'elle demande que le contrat de sous-location liant la société coopérative KK SCOOPS à la société MASY GROUPE soit écarté des débats ; que le premier juge en se déterminant par de tels motifs, a fait une bonne appréciation des faits, et une bonne application de la loi, et sa décision doit être confirmée sur ce point ;

Considérant qu'il est aussi fait grief au premier juge de s'être basé sur les fiches de transfert pour déclarer que les produits appartiennent à la coopérative, alors que sur lesdites fiches, il est porté plusieurs noms, notamment l'acheteur, le transporteur et l'exportateur; que l'exportateur n'est pas forcément le propriétaire du produit ; que le premier juge aurait, pour savoir qui est le propriétaire, vérifier les numéros des sacs avec ceux réclamés par la coopérative, mais il s'est appuyé sur les fiches de transfert, qui ne mentionnent nulle part, le nom du propriétaire des produits ;

Considérant que les fiches de transfert sont des documents officiels du Conseil du Coton et de l'Anacarde, qui est l'organe étatique chargé de la gestion de la filière Coton- Anacarde ; que sur les fiches de transfert figure le nom de l'exportateur et le code exportateur; qu'en l'espèce, sur les fiches se trouvent le nom de la coopérative KK SCOOPS et son code d'exportation ESCOOP 16016 ; que ce sont des références suffisantes pour dire que la coopérative est l'exportatrice, donc propriétaire des produits exportés ; que le premier juge en lui reconnaissant cette qualité n'a point violé la loi et sa décision doit être confirmée sur cet autre point ;

Considérant qu'il est enfin fait grief au premier juge, de s'être appuyé sur les chèques et décharges, que s'il est vrai que les chèques et décharges prouvent que la coopérative intervient dans le négoce de la noix d'anacarde, ils ne prouvent pas que les sacs saisis appartiennent à la coopérative ;

Considérant que l'appelante reconnaît que les chèques et décharges prouvent que la coopérative intervient dans le négoce de l'anacarde ; que dans le cadre de ses activités il a eu à émettre des chèques pour le paiement des produits ; que c'est la preuve que la coopérative est celle qui a acheté les produits qu'elle revendique et non une autre personne ; que c'est donc à tort que la décision du premier juge est critiquée sur ce point; qu'il y a lieu de rejeter cet argument ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare recevable la société VALENCY INTERNATIONAL TRADING, en son appel relevé de l'ordonnance n°954/2017 du 27/04/2017 ;

Au fond ;

L'y dit cependant mal fondée ;

L'en déboute ;

Confirme l'ordonnance attaquée en toutes ses dispositions ;

Met les dépens à la charge de la société VALENCY INTERNATIONAL TRADING ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel de céans les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier./.

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

17 JUL 2019

REGISTRE A.J. Vol. 115 F° 151

N° 1156 Bord. 138/151

REÇU: Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre

affoussat

